



Arrêt

n°150 449 du 5 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 17 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 mai 2012 muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen.

1.2. Le 24 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de plus de vingt et un an d'une ressortissante belge.

1.3. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pour défaut de ressources suffisantes.

Par un arrêt n° 130 201 du 25 septembre 2014, le Conseil de céans a annulé lesdites décisions.

1.4. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lesquelles lui ont été notifiées le 22 octobre 2014.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

«

- ☐ *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 24/10/2013 en qualité de descendant à charge de Belge (de [K.Y.B (...)]), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Il a également prouvé le logement décent, l'affiliation à une assurance maladie et les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit.

Bien que le ménage rejoint semble disposer de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, monsieur [F.] n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'il a pu y subvenir en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de madame [K.Y.].

Enfin, le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que Monsieur [F.] est à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 7, 8, 40bis, §2, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision mettant fin au séjour n'est nullement motivé en droit. Que pourtant l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 stipule clairement que « l'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée », une simple référence à l'article 52 est donc insuffisante (En ce sens, arrêt CCE n°121 964 du 31 mars 2014). [...] Qu'or, la décision mettant fin au séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire mais n'indique pas la disposition de l'article qui est appliquée. Qu'en conséquence, elle ne peut être tenue pour légalement motivée et méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante. Qu'a contrario la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier ». Elle soutient « Que tant dans sa demande que dans le recours introduit le 5 mai 2014, le requérant a démontré être à la charge de sa mère Belge » et rappelle les enseignements de l'arrêt Yunying Jia cité dans un arrêt n° 121 964 du 31 mars 2014 du Conseil de céans. Elle fait valoir que « en l'espèce, concernant la preuve de sa qualité de descendant à charge, le conseil du requérant exposait clairement dans la lettre accompagnant le dépôt des documents à l'appui

de sa demande que « Monsieur [N.] vit avec sa mère depuis décembre 2012 et est inscrit officiellement sur la composition de ménage depuis le 16 mai 2012 (pièce n° 10). Il est entièrement pris en charge par elle. D'ailleurs quand il vivait en Angola, c'est sa mère qui s'en occupait en lui envoyant de l'argent par le canal de personnes qui s'y rendaient. Le père du requérant ayant disparu depuis plusieurs années, c'est toujours sa mère qui s'en est occupé [...]» Que cette explication visait à établir la preuve que le soutien du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins (sic) essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. (CCE 28 décembre 2009, n° 36 606) ». Elle avance que « la motivation de l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que la condition de la dépendance financière du requérant à l'égard des (sic) sa mère belge n'était pas remplie non seulement lors de l'introduction de la demande de séjour mais aussi au cours de la période de « l'instruction du dossier », soit au cours de l'entièreté de la période qui précède la prise de la décision (CCE 30 octobre 2009, n° 33 532). Qu'il a en outre produit les preuves des envois d'argent (sic) et expliqué que depuis son arrivée en Belgique, il était étudiant à charge de sa mère. Que pourtant, la partie adverse qui ne conteste nullement la preuve et la réalité des envois d'argent de madame [K.Y.] au requérant, se contente de rejeter ces éléments de preuves sans pour autant se prononcer plus avant sur la nature de la preuve que le requérant aurait dû produire à cet effet. Qu'en outre, il ne ressort nullement du dossier administratif que l'Office des étrangers ait tenu compte de ces informations pour apprécier objectivement sa qualité de descendant à charge. Que ce faisant, il y a lieu de considérer que l'Office des Etrangers a procédé à une interprétation non admissible de la notion d'être « à charge » de la personne ouvrant le droit au regroupement familial ». Elle en conclut que « au vu de ces considérations, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 40ter de la Loi » et « Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après « la CEDH »] et des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité ».

Après un rappel théorique relatif au respect du droit à la vie familiale et privée tel que prévu par l'article 8 de la CEDH, elle argue « Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale effective et réelle en Belgique. Que par ailleurs, la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par la décision querellée et la partie adverse n'ignore pas l'existence de cette vie familiale. Qu'en effet, il n'est point besoin de rappeler que le requérant a rejoint sa mère, sa sœur et son frère en Belgique ; ils ont reconstitué sans nul doute une cellule familiale ainsi que l'atteste à suffisance la composition de ménage. Que le fait que le requérant ait été séparé de sa famille pendant 10 ans n'empêche pas que la cellule familiale reconstituée soit protégée en droit ». Elle estime « qu'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH » et fait valoir « Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec les membres de son noyau familial et un bouleversement dans la vie affective et sociale qu'il entretient avec sa mère et ses frères et sœurs, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale. [...] Qu'en outre, l'ordre de quitter le territoire porte gravement préjudice à la vie privée du requérant qui vit en Belgique depuis deux ans et y a établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux. Qu'en effet, cet ordre de quitter le territoire, s'il devait être exécuté, contraindrait le requérant à interrompre les formations en cours en vue de son insertion professionnelle et lui ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique [...] Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que la partie défenderesse viole ainsi également le principe de proportionnalité dont elle rappelle plus loin le contenu. Elle rappelle aussi que « sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » et considère « Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les

éléments de la cause avant de statuer. Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont il dispose en Belgique entrainera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » Elle conclut que *« au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen »*.

3. Discussion

3.1. Quant à la décision de refus de séjour de plus de trois mois

3.1.1 Sur la seconde branche du premier moyen dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge, sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 *ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : *« Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] »*. Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un(e) Belge, qui vient s'installer avec celle-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : *« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.*

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'établir, notamment, une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Dans un arrêt n° 225.447 du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a confirmé que *« la condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisé par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance ; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 (C-1/05, Yunying Jiac. Suède) [...] »*.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer, le Conseil rappelle également qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision de refus de séjour attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'« *au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'il a pu y subvenir en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de madame [K.Y.]* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à prendre le contre-pied de la décision de refus de séjour entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse faisant valoir, de manière péremptoire, que « *tant dans sa demande que dans son recours introduit le 5 mai 2014, le requérant a démontré être à la charge de sa mère Belge* ». Or, force est d'observer, d'une part, que si la partie requérante prétend avoir « *produit les preuves d'envois d'argents* (sic) », elle reste en défaut de démontrer la preuve d'une telle production, et d'autre part, que lesdits éléments ne figurent nullement au nombre des pièces versées au dossier administratif. Dès lors, le Conseil estime que cette allégation, non étayée, n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Il en va de même des explications du conseil de la partie requérante figurant dans la lettre accompagnant sa demande de carte de séjour sous la rubrique « *preuve de descendant à charge* » dès lors que, mis à part une composition de ménage démontrant que le requérant réside depuis le 16 mai 2012 avec sa mère en Belgique, aucune preuve n'est produite à l'appui desdites explications quant à l'insuffisance de ses ressources et à sa situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère. Au vu du dossier administratif, le Conseil ne peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier. Pour le surplus, le Conseil relève aussi, comme le fait la partie défenderesse dans la décision de refus de séjour attaquée, que le fait de vivre à la même adresse que le membre de famille rejoint ne prouve en rien en soi que la personne rejointe a effectivement à sa charge l'intéressé.

Quant à la critique de la partie requérante selon laquelle « *la motivation de l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que la condition de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère belge n'était pas remplie non seulement lors de l'introduction de la demande de séjour mais aussi au cours de la période de « l'instruction du dossier », soit au cours de l'entièreté de la période qui précède la prise de la décision* », le Conseil rappelle qu'il ressort de l'arrêt JIA précité de la Cour de justice de l'Union européenne que « (...) l'on entend par « (être) à (leur) charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article [49 TFUE], de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ». Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné, dans le chef du requérant, « au moment où il demande à rejoindre le ressortissant [communautaire] », la condition d'être « à charge » fixée à l'article 40 bis § 2, alinéa 1er 3° de la loi du 15 décembre 1980 telle que comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que la décision de refus de séjour attaquée est adéquatement et suffisamment motivée et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir donné une interprétation non admissible de la notion d'être « à charge » ou de n'avoir pas pris en considération tous les éléments du dossier.

La seconde branche du moyen dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est pas, par conséquent, fondée.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification que la décision de refus de séjour, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

En l'espèce, force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre [...]* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant la seule base légale applicable (en ce sens, arrêt CE, n° 228.678 du 7 octobre 2014). En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

3.2.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. D'une part, il doit être noté que ladite argumentation manque en fait dès lors qu'elle vise une décision mettant fin au droit de séjour « *en tant que partenaire* » alors que le recours ici en cause concerne une décision de refus de séjour de plus de trois mois en qualité de descendant à charge. D'autre part, en ce que la partie défenderesse estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué serait un acte de pure exécution et qu'« *à défaut pour le requérant d'établir à quel titre ou en vertu de quel droit il séjourne sur le territoire, celui-ci est sans intérêt à relever un vice de motivation formelle (et non matérielle) affectant l'ordre de quitter le territoire litigieux, dès lors qu'en tel cas, l'autorité est tenue d'exercer ses pouvoirs de police* », le Conseil observe que cette obligation n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Quoi qu'il en soit, sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait, en tout état de cause, respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs, *quod non* en l'espèce

3.2.3. En conséquence, la première branche du premier moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondée en ce qu'elle est prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation dudit ordre.

3.2.4. Sur le second moyen, quant à la violation alléguée de la vie familiale et privée du requérant et « *des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité* » invoqués dans ce cadre, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, du fait de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil n'aperçoit pour le surplus pas en quoi la décision de refus de séjour de plus de trois mois serait en elle-même de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de la partie requérante. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision de refus de séjour attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de ladite décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2.5. Dans la présente affaire, le Conseil observe que le fait que la partie défenderesse ait omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que le premier acte attaqué - la décision de refus de séjour de plus de trois mois - est *ipso facto* entaché d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

